

**2NVD**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**Au capital de 1 200.000 €uros**  
**Siège social : 1460 RN 8 – Impasse de Campouri**  
**83190 OLLIOULES**

---

# **STATUTS**

---

LD

**LE SOUSSIGNE**

**Monsieur DELAPORTE Laurent,**

Demeurant 1164 Route de Sanary - quartier le Roustidou - 83 190 OLLIOULES

Né à LILLE, le 12 novembre 1976

De nationalité française et ayant la qualité de résident.

Epoux de Madame Domitille BOLARD, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître ROQUEBERT, Notaire à Ollioules le 30 juillet 2013, préalablement à leur union célébrée à Six-Fours les plages (Var) le 17 août 2013

**A établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer seul.**

21 UTAT

## **SOMMAIRE :**

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b><u>TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE</u></b>                    | <b>5</b>  |
| <u>ARTICLE 1 - FORME</u>                                                  | 5         |
| <u>ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL</u>                                           | 5         |
| <u>ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE</u>                                   | 5         |
| <u>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL</u>                                           | 6         |
| <u>ARTICLE 5 - DUREE</u>                                                  | 6         |
| <b><u>TITRE II - APPORT- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</u></b>                 | <b>6</b>  |
| <u>ARTICLE 6 - APPORTS</u>                                                | 6         |
| <u>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL</u>                                         | 7         |
| <u>ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS</u>                                       | 7         |
| <u>ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL</u>                               | 7         |
| <u>ARTICLE 10- LIBERATION DES ACTIONS</u>                                 | 8         |
| <u>ARTICLE 11 - ACTIONS</u>                                               | 8         |
| <u>ARTICLE 12 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS</u>              | 9         |
| <u>ARTICLE 13 - AGREMENT</u>                                              | 9         |
| <u>ARTICLE 14 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS</u>                        | 9         |
| <u>ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS</u>                                  | 10        |
| <u>ARTICLE 16 - EXCLUSION</u>                                             | 10        |
| <u>ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS</u>            | 11        |
| <u>ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT</u> | 11        |
| <b><u>TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ</u></b>                    | <b>12</b> |
| <u>ARTICLE 19 - PRÉSIDENT</u>                                             | 12        |
| <u>ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL</u>                                     | 13        |
| <u>ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>                               | 14        |
| <b><u>TITRE IV- EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES</u></b>         | <b>14</b> |
| <u>ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL</u>                                       | 14        |
| <u>ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES</u>                               | 14        |
| <u>ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS</u>        | 15        |
| <b><u>TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS</u></b>                | <b>15</b> |
| <u>ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS</u>                    | 15        |
| <u>ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX</u>                                        | 17        |
| <u>ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES</u>                    | 17        |

|                                                                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>TITRE VI - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ</u> .....                  | 18 |
| <u>ARTICLE 28 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</u> .....                                        | 18 |
| <u>ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u> .....                                  | 18 |
| <u>ARTICLE 30 - COMITÉ D'ENTREPRISE</u> .....                                                                        | 19 |
| <u>ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION</u> .....                                                                  | 19 |
| <u>ARTICLE 32 - CONTESTATIONS</u> .....                                                                              | 19 |
| <u>TITRE VII - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX</u> .....                                                             | 20 |
| <u>ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT</u> .....                                                            | 20 |
| <u>TITRE VIII - ENGAGEMENTS- PERSONNALITÉ MORALE- PUBLICITÉ- FRAIS</u> .....                                         | 20 |
| <u>ARTICLE 34 - ACTES SOUSCRITS PAR LA SOCIETE EN FORMATION</u> .....                                                | 20 |
| <u>ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE</u> ..... | 20 |
| <u>ARTICLE 36 - FRAIS</u> .....                                                                                      | 21 |

## **TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième, Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de la Société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France et à l'étranger

- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement, la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la détention de tous titres de sociétés, la gestion de ces titres, la gestion financière, la participation active à la conduite, la politique et au contrôle des filiales. Toutes prestations de service au profit de ses filiales

- La participation par tous moyens, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : « **2NVD** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

LD

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à :

**1460 RN 8 - Impasse de Campouri**

**83190 OLLIOULES**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

### **TITRE II - APPORT- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté par Monsieur Laurent DELAPORTE,

- 280 parts sociales composant le capital social de la société « **AVENIR ENERGIES** », valorisées pour 1 200 000 euros, société à responsabilité limitée au capital de 252 000 Euros, dont le siège social est à OLLIOULES (83190), 1460 RN 8, Impasse de Campouri, identifiée sous le numéro SIREN 489 856 203 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon.

En rémunération de ces apports, Monsieur Laurent DELAPORTE se voit attribuer **MILLE DEUX CENT (1 200) actions** de MILLE euros (1 000 €) de valeur nominale chacune, correspondant aux apports consentis à titre pur et simple pour **UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200.000€)**.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi par :

**Monsieur Christophe DUQUENOY Commissaire aux comptes**  
**460 Chemin de MARAVAL - 83210 SOLLIES VILLE**

Désigné par l'associé unique, tel qu'annexé au traité d'apport ci-joint.

LD

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION DEUX CENT MILLE euros (1 200.000 €)** divisé en **MILLE DEUX CENT (1 200) actions, d'une valeur nominale de MILLE EUROS (1 000 €uros)** chacune, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Le ou les Associés peuvent dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique le cas échéant ou d'une décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 25 des présents Statuts.

### **9.1. Augmentation du capital**

L'associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Préalablement à toute augmentation de capital, le capital de la Société doit avoir été intégralement libéré à peine de nullité de l'opération.

Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par la décision collective des Associés autorisant l'augmentation de capital.

### **9.2. Amortissement du capital**

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision collective des Associés, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

LD

### **9.3. Réduction de capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des Associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre Associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne soit transformée en Société d'une autre forme.

### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la Société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au Registre du Commerce, de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 5 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'Associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restantes à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut l'exclure.

### **ARTICLE 11 - ACTIONS**

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

45

## **ARTICLE 12 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 13 - AGREMENT**

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

**1°- Les actions sont librement cessibles entre associés.**

**2°- Les Actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire non associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément préalable du Président de la société dans les conditions ci-après :**

L'Associé cédant doit notifier le Transfert projeté au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, la forme de la transmission retenue, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

Le Président de la Société doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les TROIS (3) MOIS qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de HUIT (8) JOURS suivant la notification du refus d'agrément pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation expresse, et dans le délai de SIX (6) MOIS suivant la notification du refus d'agrément, le Président de la Société sera tenu de faire acheter les Actions dont le Transfert était envisagé, par toute personne de son choix, y compris lui-même ou la société en vue d'une réduction de son capital.

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les Parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert devra rendre sa décision dans le délai de DEUX (2) MOIS suivant sa désignation.

Le prix sera payable comptant.

4

#### **ARTICLE 14 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 des Statuts sont nulles.

En outre, l'Associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

#### **ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS**

La location d'actions est interdite.

#### **ARTICLE 16 - EXCLUSION**

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des Statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive,
- le cas échéant, tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un Associé est décidée par une décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés ayant droit de vote présents ou représentés, l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir valablement que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- o information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des Associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ainsi que la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- o information identique de tous les autres Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des Associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les cessionnaires de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents Statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix est fixé dans

49

les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'Associé exclu doit être payé à celui-ci dans les TRENTE (30) jours de la décision de fixation du prix.

#### **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats lequel est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, et dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions mêmes celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

## **TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 19 - PRÉSIDENT**

#### **19.1. Désignation du Président**

Le Président est nommé par décision collective des Associés.

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, Associé ou non Associé de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **19.2. Durée des fonctions du Président**

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective des Associés prise conformément aux Statuts. La révocation doit être motivée.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à six mois du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés. Le Président remplaçant est désigné sans limitation de durée.

Dans le cas où la Société n'est composée que de deux Associés, l'autre Associé sera désigné automatiquement et immédiatement en qualité de Président sans limitation de durée.

#### **19.3. Rémunération du Président**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des Associés.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

#### **19.4. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou

morales Associés ou non de la Société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 nouveau du Code civil, le Président est autorisé à représenter la Société pour le compte de deux parties au contrat ou contracter pour son compte avec la Société qu'il représente.

#### **19.5. Responsabilité du Président**

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés anonymes, soit des violations des présents Statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL**

La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales Associés ou non Associés de la Société, salariés ou non de la Société, qui aura pour mission d'assister le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la Société au même titre que le Président. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision qui procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sur la proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion de l'Associé en cas de cumul de qualité d'associé et de directeur général ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des Statuts.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

#### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

### **TITRE IV- EXERCICE SOCIAL -APPROBATION DES COMPTES**

#### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> mai et finit le 30 avril de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin au **30 avril 2025**.

#### **ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de

l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

En application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- transfert du siège social à l'étranger;

5

- Décisions prises par les Associés représentant au moins 60 % des actions composant le capital social :

- Nomination, renouvellement, révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement, révocation du directeur général ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Exclusion d'un Associé ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Décision de distribution de dividendes ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Rémunération du Président et/ou du directeur général ;
- Nomination, renouvellement des commissaires aux Comptes ;
- Transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;

**Etant ici précisé que, tant que la Société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incombent à l'associé unique.**

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation ou par correspondance ou par un acte signé par tous les Associés. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 15 % du capital social, ou par le Commissaire aux Comptes.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée et ce par tous moyens.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

A chaque assemblée :

- est tenue une feuille de présence signée par le Président et tous les associés présents,
- est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimum de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception de projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui ne peut être qu'un autre Associé ou son conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX**

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de direction et des rapports du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la Loi.

## **TITRE VI - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 28 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des voix des Associés ayant droit de vote présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si

dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

### **ARTICLE 30 - COMITÉ D'ENTREPRISE / COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

Le Comité d'Entreprise sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées. Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception HUIT (8) JOURS au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité d'Entreprise pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

Par ordonnance du 22 septembre 2017, depuis le 1er janvier 2018, en lieu et place du comité d'entreprise, un comité social et économique doit être mis en place dans les entreprises d'au moins 11 salariés selon les dispositions de l'article L. 2311-2 et suivant du Code du travail.

### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre la Société et les Associés, la présidence ou les liquidateurs soit entre les Associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

## **TITRE VII - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX**

### **ARTICLE 33 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Laurent DELAPORTE**

Demeurant 1164 Route de Sanary - quartier le Roustidou - 83 190 OLLIOULES

Né à LILLE, le 12 novembre 1976, de nationalité française et ayant la qualité de résident

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

## **TITRE VIII - ENGAGEMENTS- PERSONNALITE MORALE- PUBLICITE- FRAIS**

### **ARTICLE 34 – ACTES SOUSCRITS PAR LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour la Société est annexé aux présents statuts.

En outre, Monsieur Laurent DELAPORTE agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

### **ARTICLE 35 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE**

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, à savoir :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le Département du siège social ;
- Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les formalités prescrites par la Loi.

## **ANNEXE 1**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Le soussigné :

- **Monsieur Laurent DELAPORTE**

Reconnait que préalablement à la signature des statuts de la Société, il a eu connaissance des actes accomplis pour le compte de la Société, avec indication des obligations qui en résulteraient pour la Société, à savoir :

- L'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation à la Banque
- La signature d'un traité d'apport conclu entre la Société et Monsieur Laurent DELAPORTE

Le soussigné déclare avoir une parfaite connaissance de cet acte.

Conformément aux articles L 210-6 et R 210-5 du code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et seront annexé auxdits statuts.

La signature des Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à OLLIOULES

Le **20/09/2024**

**Monsieur Laurent DELAPORTE**



### **ARTICLE 36 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à OLLIOULES

Le

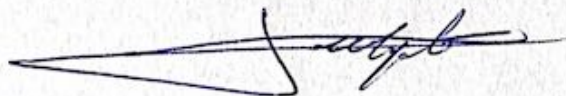
18/05/2024

En cinq exemplaires originaux

**Monsieur Laurent DELAPORTE**

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation de président



## ANNEXE 2

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS